

**LOI**  
du ..... 2024

**portant modification de la loi n° 167/1998 relative aux substances addictives et portant  
modification de certaines autres lois, telles que modifiées, et d'autres lois connexes**

Le Parlement de la République tchèque a adopté la présente loi:

**PREMIÈRE PARTIE**  
**Modification de la loi relative aux substances addictives**

Article I

La loi n° 167/1998 relative aux substances addictives et portant modification de certaines autres lois, telles que modifiées par la loi n° 354/1999, la loi n° 117/2000, la loi n° 132/2000, la loi n° 57/2001, la loi n° 185/2001, la loi n° 407/2001, la loi n° 320/2002, la loi n° 223/2003, la loi n° 362/2004, la loi n° 228/2005, la loi n° 74/2006, la loi n° 124/2008, la loi n° 41/2009, la loi n° 141/2009, la loi n° 281/2009, la loi n° 291/2009, la loi n° 106/2011, la loi n° 341/2011, la loi n° 375/2011, la loi n° 18/2012, la loi n° 167/2012, la loi n° 50/2013, la loi n° 273/2013, la loi n° 135/2016, la loi n° 243/2016, la loi n° 298/2016, la loi n° 65/2017, la loi n° 183/2017, la loi n° 366/2021 et la loi n° 417/2021, est modifiée comme suit:

1. À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, à la fin du point b), le mot «et» est remplacé par une virgule.

2. À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, le point final est remplacé par le mot «et» et un point d) est ajouté, libellé comme suit:

«d) la manipulation de substances psychomodulantes et de substances psychoactives classifiées.»

3. À l'article 2, les points l) à s) sont ajoutés à la fin du paragraphe 1 qui, y compris la note de bas de page 2h, sont libellés comme suit:

«l) «substances psychomodulantes»: les nouvelles substances psychoactives<sup>2h</sup>) et d'autres substances à effet psychoactif qui ne présentent pas de risque grave pour la santé publique ou d'incidences sociales graves sur les individus et la société, et qui sont inscrites dans la liste des substances psychomodulantes et des produits qui en sont issus;

m) «production de substances psychomodulantes»: le nettoyage, le tri, la transformation, le conditionnement et tout autre traitement des substances psychomodulantes en vue de leur mise à disposition sur le marché;

n) «mise sur le marché de substances psychomodulantes»: toute fourniture de substances psychomodulantes au consommateur final;

- o) «distribution de substances psychomodulantes»: leur achat en vue d'une revente et d'une vente ultérieures; la mise sur le marché de substances psychomodulantes n'est pas considérée comme une distribution;
- p) «unité de conditionnement d'une substance psychomodulante»: un seul paquet d'un psychomodulant mis sur le marché;
- q) «importation de substances psychomodulantes»: leur transfert physique en République tchèque;
- r) «exportation de substances psychomodulantes»: leur transfert physique hors de la République tchèque;
- s) «substances psychoactives classifiées»: les nouvelles substances psychoactives pour lesquelles, à la lumière des connaissances scientifiques existantes, des risques graves pour la santé et la société ne peuvent être exclus et sont énumérés dans le règlement gouvernemental sur les substances psychoactives programmées et les produits qui en sont issus.

---

<sup>2h)</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la décision-cadre 2004/757/JHA du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, telle que modifiée.»

4. À l'article 8a, les mots «, substances psychomodulantes ou substances psychoactives incluses» sont ajoutés à la fin du paragraphe 2.

5. Dans la première partie, un nouveau chapitre VII est inséré après le chapitre VI qui, y compris les intitulés et notes de bas de page 10m, 10p à 10zc, est libellé comme suit:

«Chapitre VII  
**SUBSTANCES PSYCHOMODULANTES CLASSIFIÉES ET SUBSTANCES  
 PSYCHOACTIVES CLASSIFIÉES**

Partie 1  
**Substances psychomodulantes**

Article 33a  
**Manipulation des substances psychomodulantes**

- (1) On entend par «manipulation de substances psychomodulantes»:
- a) la recherche de substances psychomodulantes;
  - b) la production, l'importation et la distribution de substances psychomodulantes;
  - c) l'achat et la commercialisation de substances psychomodulantes en vue de leur mise sur le marché, ainsi que l'acquisition et la commercialisation d'autres droits réels et les obligations qui leur sont attachées, à l'exception de la commercialisation au moyen d'une technique de communication à distance;
  - d) l'achat de substances psychomodulantes en vue de leur mise sur le marché, ainsi que l'acquisition d'autres droits réels et les obligations qui leur sont attachées à cet effet, ainsi que leur commercialisation au moyen d'une technique de communication à distance;
  - e) le stockage et le transport de substances psychomodulantes pour le compte de tiers, à l'exception du stockage et du transport en vue de livrer aux consommateurs une

substance psychomodulante achetée au moyen d'une technique de communication à distance conformément à la loi sur la protection de la santé contre les effets nocifs des substances addictives;

f) la culture de plantes ou de champignons à partir desquels des substances psychomodulantes peuvent être obtenues.

(2) La culture et la manipulation de plantes de chanvre technique et de chanvre technique conformément à l'article 5, paragraphe 5, ou la manipulation d'extraits et teintures de chanvre ne contenant pas plus de 1 % de substances du groupe tétrahydrocannabinol, à des fins industrielles, alimentaires, cosmétiques, techniques ou horticoles ne sont pas considérées comme une manipulation de substances psychomodulatrices.

(3) En outre, la manipulation de substances psychomodulantes n'est pas considérée comme:

a) la possession de substances psychomodulantes par des personnes physiques à des fins personnelles;

b) la manipulation de petites quantités de substances psychomodulantes par des personnes physiques;

c) la manipulation de substances psychomodulantes par un laboratoire accrédité aux fins de la délivrance d'un certificat conformément à l'article 33f, paragraphe 3;

d) le traitement des substances psychomodulantes dans le cadre des activités des autorités publiques relevant de leur compétence, des unités locales autonomes relevant de leur compétence déléguée et des activités visant à assurer les questions d'ordre public local dans le cadre de leur compétence indépendante et des activités de l'armée de la République tchèque, de la police de la République tchèque, de l'Inspection générale des forces de sécurité, du service pénitentiaire de la République tchèque et de l'administration des douanes de la République tchèque dans l'exercice de leurs tâches.

(4) La manipulation des psychomodulants visés au paragraphe 1, points a), b), c), d) et f), comprend également le stockage et le transport des psychomodulants liés à ces activités.

(5) La manipulation de substances psychomodulatrices autres que celles visées aux paragraphes 1 et 4 est interdite.

#### Article 33b

#### **Une autorisation de manipuler des substances psychomodulantes**

La manipulation de substances psychomodulantes nécessite une autorisation, sauf disposition contraire de la présente loi.

#### Article 33c

#### **Délivrance d'autorisation de manipuler des substances psychomodulantes**

(1) Les autorisations de manipulation des substances psychomodulatrices sont délivrées par le ministère de la santé. L'autorisation de manipulation n'autorise que les activités qui y sont visées. L'autorisation visée à la première phrase est délivrée pour une durée indéterminée.

(2) L'autorisation de manipuler des substances psychomodulatrices est non transférable.

(3) L'autorisation de manipuler des substances psychomodulatrices ne peut être accordée qu'à une personne morale ou à une personne physique entreprenante.

(4) Les demandes d'autorisation de manipulation de substances psychomodulantes sont présentées sur un formulaire délivré par le ministère de la santé, dont le modèle est prévu par les dispositions d'application. La demande comprend:

- a) le nom, le siège social, le numéro d'identification, le cas échéant, et la forme juridique, s'il s'agit d'une personne morale;
- b) le ou les noms et prénoms, les dates de naissance, le siège statutaire et le numéro d'identification, le cas échéant, dans le cas d'un commerçant individuel;
- c) une liste et une description des activités visées à l'article 33a, paragraphe 1, pour lesquelles le demandeur demande;
- d) l'adresse du ou des établissements où les substances psychomodulantes seront manipulées;
- e) le nom et l'adresse du site internet, le titre de la demande ou un autre identifiant d'interface électronique et la description du système de vérification de l'âge<sup>10m</sup>) et de sécurisation de son fonctionnement en cas de manipulation conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point d).

(5) La demande visée au paragraphe 4 est accompagnée de:

- a) une licence commerciale;
- b) le consentement du propriétaire du bien à exercer les activités spécifiées dans la demande, si le demandeur n'est pas le propriétaire du bien;
- c) un projet de recherche assorti d'une justification, une liste de questions de recherche, une description de la méthodologie, de la stratégie analytique et de l'équipe de mise en œuvre de la recherche, dans le cas d'une demande d'autorisation de traitement conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point a);
- d) la preuve du paiement de la redevance pour les substances psychomodulantes conformément à la loi sur les taxes administratives, à l'exception d'une demande d'autorisation de manipulation de substances psychomodulantes conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point a);
- f) la preuve de l'intégrité conformément à l'article 8a; l'article 8a, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis.

(6) Le ministère de la santé publie sur son site internet une liste des personnes manipulant des substances psychomodulatrices, y compris les données visées au paragraphe 4.

(7) Le document visé au paragraphe 5, point a), n'est pas requis dans le cas d'une demande d'autorisation de manipulation de substances psychomodulatrices conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point a) si le demandeur est une université<sup>10p</sup>), un organisme public de recherche<sup>10q</sup>) ou un prestataire de services de santé<sup>10r</sup>).

(8) Une personne morale ou une personne physique entreprenante traitant de substances psychomodulatrices notifie, sans retard indu au ministère de la santé, toute modification ou ajout concernant les indications visées au paragraphe 4 et les documents visés au paragraphe 5.

(9) Une autorisation de manipulation de substances psychomodulatrices conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point d) ne peut être délivrée qu'à une personne titulaire d'une autorisation valable pour la manipulation de substances psychomodulatrices conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point c).

(10) Si le demandeur ne joint pas à la demande le document visé au paragraphe 5, point d), la procédure de demande d'autorisation de manipulation de substances psychomodulatrices n'est pas engagée et le ministère de la santé reporte la question par une résolution. La résolution est enregistrée dans le dossier. La résolution ne peut faire l'objet d'un recours. Le demandeur est informé de la résolution par des moyens appropriés.

#### Article 33d

#### **Annulation et révocation des autorisations de manipulation de substances psychomodulantes**

(1) Si une personne morale ou une personne physique entreprenante cesse d'exercer une activité pour laquelle une autorisation de manipulation de substances psychomodulantes a été délivrée, elle en informe le ministère de la santé dans les meilleurs délais. La notification visée à la première phrase est effectuée sur un formulaire délivré par le ministère de la santé, dont le modèle est fixé dans la réglementation d'application.

(2) Le ministère de la santé décide de retirer l'autorisation de manipulation des substances psychomodulantes:

- a) dans les cas visés au paragraphe 1; ou
- b) à la demande d'une société ou d'une personne physique entreprenante qui a obtenu une autorisation de manipuler des substances psychomodulantes; la demande d'annulation de l'autorisation de manipulation de substances psychomodulantes est présentée sur un formulaire délivré par le ministère de la santé, dont le modèle est fixé par les dispositions d'application.

(3) Le ministère de la santé décide de retirer l'autorisation de manipulation des substances psychomodulatrices:

- a) si une personne morale ou une personne physique entreprenante a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction pénale dont la substance est liée à la manipulation de substances psychomodulantes ou de substances psychoactives classifiées;
- b) si la taxe de maintien en vigueur n'est pas payée conformément à la loi sur les frais administratifs.

(4) En outre, le ministère de la santé peut décider de retirer l'autorisation de manipulation de substances psychomodulatrices:

- a) s'il constate que la société ou la personne physique entreprenante a fourni des informations fausses ou incomplètes dans la demande;
- b) si une société ou une personne physique entreprenante, lors de la manipulation de substances psychomodulantes, enfreint une obligation prévue par la présente loi et s'est finalement vu infliger une amende pour cette infraction;
- c) si une société ou une personne physique entreprenante enfreint la loi sur la protection de la santé contre les effets nocifs des substances addictives<sup>10s</sup>) en manipulant des substances psychomodulantes et s'est finalement vu infliger une amende.

(5) Une personne dont l'autorisation de manipulation de substances psychomodulatrices a été retirée conformément au paragraphe 3 ou 4 peut se voir accorder une nouvelle autorisation de manipulation de substances psychomodulatrices au plus tôt deux ans après la date à laquelle la décision de retrait de l'autorisation de manipulation de substances psychomodulatrices est devenue définitive. Cette disposition s'applique mutatis mutandis à une personne morale dont l'organisme légal est une personne qui a été l'organisme légal du titulaire d'une autorisation de traitement au moment où la validité de l'autorisation de traitement a été retirée.

(6) Si le ministère de la santé décide de retirer l'autorisation de manipulation de substances psychomodulatrices ou, par sa décision, annule l'autorisation de manipulation de substances psychomodulatrices, il précise dans la décision un délai pour la cessation des opérations et la manière dont les substances psychomodulatrices doivent être manipulées.

#### Article 33e

### **Étiquetage des substances psychomodulantes**

(1) Le fabricant ou le distributeur de substances psychomodulatrices veille à ce que les indications suivantes figurent sur l'unité de conditionnement et l'emballage extérieur des substances psychomodulatrices, conformément à la législation d'application:

- a) la mention «substance psychomodulante»;
- b) le nom de la substance psychomodulante;
- c) le sous-type et la forme de la substance psychomodulante;
- d) le nom des substances actives;
- e) la quantité nette de substance psychomodulante dans l'unité de conditionnement;
- f) la quantité nette de substances actives dans l'unité de conditionnement;
- g) les noms et prénoms, ou le nom ou la raison sociale et l'adresse du siège social du ou des fabricants;
- h) le pays d'origine;
- i) la date de fabrication;
- j) l'identification du lot;
- k) la date de durabilité minimale;
- l) l'information des consommateurs sur les effets et les risques;
- m) des informations sur la dose recommandée;
- n) un avertissement de sécurité concernant les dangers de l'utilisation du produit par les mineurs;
- o) un avertissement sanitaire;
- p) des informations sur la présence de substances susceptibles de provoquer des allergies ou des intolérances chez certaines personnes.

(2) Les modalités selon lesquelles les indications visées au paragraphe 1 doivent être indiquées et définies en détail sont définies dans les dispositions d'application.

(3) On entend par «lot» une quantité de types identiques d'unités d'emballage de substances psychomodulantes fabriquées dans les mêmes conditions, à partir de la même matière première et simultanément.

(4) L'avis d'information du consommateur, l'avertissement de sécurité sur le danger que représente l'utilisation du produit par les mineurs et l'avertissement sanitaire sont les informations textuelles et graphiques prévues par la législation d'application.

(5) Les informations figurant sur l'emballage n'encouragent pas l'utilisation risquée de la substance psychomodulatrice.

(6) Les substances psychomodulatrices ne peuvent être mises sur le marché sans l'étiquetage visé au paragraphe 1.

(7) La personne qui met sur le marché des substances psychomodulatrices au moyen d'une technique de communication à distance fournit les données visées au paragraphe 1, points a) à h) et l) à p), lorsqu'elle propose des substances psychomodulantes au consommateur au moyen d'une technique de communication à distance, avant l'achèvement de l'achat, et les inclut dans le matériel justifiant les ventes à distance ou les met à disposition par d'autres moyens appropriés; lorsque d'autres moyens sont utilisés, les informations obligatoires sur les substances psychomodulatrices sont fournies gratuitement au consommateur et toutes les mentions obligatoires sont mises à la disposition du consommateur au moment de la livraison.

#### Article 33f

#### **Production, distribution et commercialisation de substances psychomodulatrices**

(1) Le fabricant de substances psychomodulatrices se conforme aux exigences des bonnes pratiques de fabrication à tous les stades de la production. Les exigences en matière de bonnes pratiques de fabrication sont fixées dans une législation d'application.

(2) Le fabricant ou le distributeur de substances psychomodulatrices vérifie, avant de les mettre à disposition pour la mise sur le marché, que le lot de substances psychomodulatrices mis sur le marché est conforme aux exigences relatives à la concentration maximale de substances actives dans les substances psychomodulatrices et à la contamination chimique et microbiologique maximale admissible.

(3) Le certificat de vérification du respect des obligations visées au paragraphe 2 est délivré par un laboratoire accrédité. Sans ce certificat, le lot ne peut être mis sur le marché.

(4) Aux fins de la présente loi, on entend par «laboratoire accrédité», un laboratoire accrédité par un organisme d'accréditation en vertu de la norme technique tchèque régissant les exigences relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnement<sup>10t</sup>) pour effectuer de tels essais en vertu de la loi régissant l'évaluation de la conformité<sup>10u</sup>). Le champ d'accréditation d'un laboratoire comprend les méthodes d'analyse, d'essai ou de diagnostic utilisées par le laboratoire pour démontrer le respect des exigences visées au paragraphe 2.

(5) Le fabricant, le distributeur ou la personne qui met des substances psychomodulatrices sur le marché est tenu de:

- a) n'utiliser que des emballages et des matériaux d'emballage qui protègent le produit contre la détérioration et qui empêchent le remplacement ou la modification du contenu sans ouvrir ou modifier l'emballage;

- b) pour les substances psychomodulantes destinées à un usage oral, n'utiliser que des emballages conformes aux exigences applicables aux objets et matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires<sup>10v</sup>);
- c) ne mettre sur le marché ou ne mettre à disposition pour la mise sur le marché que des substances psychomodulantes dans des unités de conditionnement;
- d) exclure immédiatement toute nouvelle mise sur le marché ou mise à disposition pour mise sur le marché des substances psychomodulantes:
  1. emballées dans un emballage non conforme aux exigences applicables aux objets et matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou dans des emballages qui ne protègent pas les substances psychomodulantes contre la détérioration<sup>10w</sup>, <sup>10x</sup>);
  2. étiquetées de manière inadéquate ou incorrecte; ou
  3. qui sont olfactives, si l'odeur n'est pas une caractéristique du produit, ou sont endommagées, déformées, contaminées ou manifestement perturbées chimiquement ou microbiologiquement.

(6) La mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché de substances psychomodulantes qui:

- a) sont étiquetées de manière trompeuse ou proposées de manière trompeuse;
- b) ressemblent à des confiseries, du chocolat ou des bonbons au chocolat<sup>10y</sup>), des biscuits ou des pâtisseries de longue durée de vie<sup>10z</sup>) ou d'autres denrées alimentaires;
- c) ressemblent à un jouet ou à un produit destiné aux enfants;
- d) sont d'origine inconnue;
- e) contiennent du tabac, de la nicotine, des sels de nicotine, des stupéfiants et des substances psychotropes ou d'autres substances psychomodulantes;
- f) contiennent de la caféine, de la taurine ou d'autres ingrédients stimulants;
- g) dépassent la quantité maximale autorisée de substance psychomodulante ou la quantité maximale autorisée de substance active dans une unité de conditionnement ou dépassent les concentrations maximales autorisées de substances actives; ou
- h) peuvent causer des dommages à la santé en raison d'une contamination.

(7) En outre, il est interdit de:

- a) fournir gratuitement ou d'autres avantages sous la forme de biens ou de services dans le cadre de la vente de substances psychomodulantes;
- b) fournir gratuitement ou d'autres avantages sous la forme d'agents psychomodulants dans le cadre de la vente de biens ou de services.

(8) Les dispositions d'application fixent les exigences techniques relatives à la composition, à l'apparence, à la qualité et aux caractéristiques des substances psychomodulantes, y compris la quantité maximum autorisée de substances actives dans les unités de conditionnement, les concentrations maximales autorisées de substance active, les éléments et caractéristiques interdits lors de la mise sur le marché de substances psychomodulantes et les exigences en matière de contamination chimique et microbiologique maximale admissible.

#### Article 33g

#### **Importation et exportation de substances psychomodulantes**

(1) L'importation de substances psychomodulatrices n'est autorisée qu'à une personne qui a obtenu une autorisation de manipulation conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point b).

(2) L'exportation de substances psychomodulatrices en dehors du territoire de la République tchèque est interdite, à l'exception des exportations par une personne physique en petites quantités destinées à un usage personnel.

(3) Si l'État à partir duquel l'importation doit avoir lieu exige de l'importateur qu'il dispose d'une autorisation d'importation délivrée par la République tchèque, le ministère de la santé confirme à l'importateur qu'une autorisation d'importation n'est pas requise pour l'importation de la substance psychomodulatrice en République tchèque.

(4) L'article 23 s'applique mutatis mutandis aux opérations de transit impliquant des substances psychomodulatrices.

#### Article 33h

### **Registres de manipulation des substances psychomodulantes et rapports annuels**

(1) Une personne manipulant des substances psychomodulatrices conformément à l'article 33a, paragraphe 1, tient un registre de la manipulation des substances psychomodulatrices.

(2) La personne visée au paragraphe 1 soumet au ministère de la santé, au plus tard à la fin du mois de février, un rapport sur la production, la culture, la distribution, l'achat, la vente, l'importation de substances psychomodulatrices, ainsi que l'état et les mouvements de leurs stocks pour l'année civile précédente.

(3) Les détails et le contenu des registres, les modalités de leur conservation et de leur vérification ainsi que le modèle de formulaire de notification visé au paragraphe 2 sont définis dans les dispositions d'application.

#### Partie 2

### **Liste des substances psychoactives**

#### Article 33i

### **Liste des nouvelles substances psychoactives**

(1) Le ministère de la santé, en coopération avec l'Institut national de la santé et le bureau du gouvernement de la République tchèque (ci-après le «Bureau»), sur la base de ses propres conclusions ou de la coopération dans le cadre du système d'alerte précoce de l'Union européenne sur les nouvelles substances psychoactives, propose au gouvernement d'inscrire une nouvelle substance psychoactive sur la liste des substances psychoactives classifiées ou sur la liste des substances addictives.

(2) La proposition visée au paragraphe 1 comprend une évaluation rapide de la nouvelle substance psychoactive à laquelle l'article 33k, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.

## Article 33j

### **Manipulation de substances psychoactives classifiées**

(1) La manipulation de substances psychoactives classifiées signifie:

- a) la recherche sur les substances psychoactives classifiées;
- b) la production, l'exportation, l'importation et la distribution de substances psychoactives classifiées, l'achat de substances psychoactives classifiées aux fins de leur mise sur le marché et de leur mise sur le marché, ainsi que l'acquisition et la commercialisation d'autres droits réels et obligations connexes à cette fin, ainsi que leur commercialisation.

(2) La manipulation de substances psychoactives classifiées n'est pas considérée comme:

- a) la possession de substances psychoactives classifiées par des personnes physiques en petites quantités à des fins personnelles;
- b) le traitement des substances psychoactives classifiées dans le cadre des activités des organismes publics relevant de leur compétence, les activités des unités locales autonomes dans le cadre de leurs compétences déléguées et les activités visant à assurer l'ordre public local à part entière, ainsi que les activités de l'armée de la République tchèque, de la police de la République tchèque, de l'Inspection générale des forces de sécurité, du service pénitentiaire de la République tchèque et de l'administration des douanes de la République tchèque dans l'accomplissement de leurs tâches.

(3) La manipulation de substances psychoactives classifiées, à l'exception des manipulations visées au paragraphe 1, point a), est interdite.

(4) Une personne morale ou un commerçant individuel qui a l'intention de manipuler des substances psychoactives classifiées à des fins de recherche demande au ministère de la santé une autorisation de manipulation des substances psychoactives classifiées. Les dispositions de l'article 33a, paragraphe 4, de l'article 33c, de l'article 33d, paragraphes 1 et 2, de l'article 33d, paragraphe 3, point a), et de l'article 33d, paragraphes 4 à 6, s'appliquent mutatis mutandis au traitement des substances psychoactives classifiées.

(5) Les dispositions de l'article 33h s'appliquent mutatis mutandis à l'enregistrement de la manipulation des substances psychoactives classifiées.

## Article 33k

### **Évaluation des substances psychoactives classifiées, des substances psychomodulantes et des substances addictives**

(1) Lorsqu'une substance a été inscrite sur la liste des substances psychoactives classifiées, le ministère de la santé, en coopération avec l'Institut national de la santé et le Bureau, procède à une évaluation des risques de la substance psychoactive ajoutée et après sa cessation, mais au plus tard deux ans après l'inscription de la substance sur la liste des substances psychoactives classifiées, propose au gouvernement l'inscription de cette substance sur la liste des substances psychomodulatrices ou sur la liste des substances

addictives, ou propose que la substance reste sur la liste des substances psychoactives classifiées ou soit retirée de celle-ci.

(2) Lors de l'évaluation visée au paragraphe 1, le ministère de la santé, en coopération avec l'Institut national de la santé et le Bureau, examine notamment:

- a) les propriétés pharmacologiques et toxicologiques de la substance;
- b) l'étendue et la nature de la psychoactivité de la substance;
- c) le potentiel de la substance à provoquer une dépendance;
- d) le potentiel de la substance à provoquer des problèmes sanitaires ou sociaux;
- e) les informations sur la fourniture, la production, l'importation, l'exportation et le marché de la substance destinée à la consommation humaine ou à d'autres fins, en particulier si la substance est une denrée alimentaire au sens du règlement (UE) n° 178/2002<sup>10za</sup> du Parlement européen et du Conseil) ou un médicament au sens de la loi sur les médicaments<sup>2e</sup>);
- f) des informations sur l'utilisation et l'apparition d'intoxications, de décès et d'autres conséquences sanitaires et sociales de l'utilisation de la substance;
- g) l'évaluation et les recommandations des organisations et organismes internationaux de l'Union européenne<sup>10zb</sup>).

(3) Sur la base de nouvelles constatations, le ministère de la santé, en coopération avec l'Institut national de la santé et le Bureau, réévalue l'évaluation des risques d'une substance psychoactive classifiée ou d'une substance qui a été inscrite sur la liste des substances psychomodulatrices ou sur la liste des substances addictives, même à plusieurs reprises.

(4) Après chaque évaluation visée au paragraphe 3, le ministère de la santé, en coopération avec l'Institut national de la santé et le Bureau, propose au gouvernement d'inscrire la substance sur la liste des substances psychoactives classifiées ou sur la liste des substances psychomodulatrices ou sur la liste des substances de dépendance et, en même temps, de retirer la substance de la liste sur laquelle elle a été précédemment inscrite, sauf si l'évaluation visée au paragraphe 3 aboutit à la conclusion que la substance ne doit pas être inscrite sur une liste autre que la liste sur laquelle elle a été inscrite.

(5) Si une substance inscrite sur la liste des substances psychoactives classifiées, la liste des substances psychomodulatrices ou la liste des substances addictives figure sur la liste des nouveaux aliments autorisés de l'Union conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil sur les nouvelles denrées alimentaires<sup>10zc</sup>), le ministère de la santé, en coopération avec l'Institut national de la santé et l'Autorité, propose au gouvernement de retirer la substance de la liste des substances psychoactives classifiées, de la liste des substances psychomodulatrices ou de la liste des substances addictives.

(6) La liste des substances psychoactives classifiées et la liste des substances psychomodulatrices sont établies dans la législation d'application.

---

<sup>10m</sup>) Article 3 de la loi n° 250/2017 sur l'identification électronique.

<sup>10p</sup>) Loi n° 111/1998 relative aux établissements d'enseignement supérieur et modifiant et complétant d'autres lois (loi sur l'enseignement supérieur), telle que modifiée.

<sup>10q</sup>) Loi n° 341/2005 sur les instituts publics de recherche, telle que modifiée;

<sup>10r</sup>) Loi n° 372/2011 sur les services de santé et les conditions de leur fourniture (loi sur les services de santé), telle que modifiée.

<sup>10s</sup>) Loi n° 65/2017 relative à la protection de la santé contre les effets nocifs des substances addictives, telle que modifiée.

- 10<sup>t</sup>) Norme ČSN EN ISO/IEC 17025-Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- 10<sup>u</sup>) Loi n° 22/1997 sur les exigences techniques des produits et sur les modifications et amendements apportés à certaines lois, telle que modifiée.
- 10<sup>v</sup>) Décret du ministère de la santé n° 38/2001 relatif aux exigences en matière d'hygiène applicables aux produits destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et des repas, tel que modifié.
- 10<sup>w</sup>) Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE
- 10<sup>x</sup>) Article 26, paragraphe 5, de la loi n° 258/2000 sur la protection de la santé publique et modifiant certaines lois connexes, telle que modifiée.
- 10<sup>y</sup>) Décret n° 76/2003 fixant les exigences applicables aux édulcorants naturels, au miel, les confiseries, à la poudre de cacao et aux mélanges de cacao avec du sucre, chocolat et bonbons au chocolat, tel que modifié.
- 10<sup>z</sup>) Décret n° 18/2020 relatif aux exigences applicables aux produits à base de céréales moulés, aux pâtes alimentaires, aux produits de boulangerie, aux gâteaux et pâtes.
- 10<sup>za</sup>) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- 10<sup>zb</sup>) Directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil.  
Règlement (UE) 2023/1322 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2023 relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) et abrogeant le règlement (CE) n° 1920/2006 en ce qui concerne l'échange d'informations sur les nouvelles substances psychoactives, l'alerte précoce et l'évaluation des risques associés à ces substances.
- 10<sup>zc</sup>) Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, tel que modifié.»

Les titres VII à IX deviennent les titres VIII à X.

6. À la fin du point a) de l'article 34, paragraphe 1, le point 5 suivant est ajouté:

«5. l'Inspection nationale de l'agriculture et de l'alimentation (ci-après l' «inspection alimentaire») dans les affaires concernant des substances psychomodulantes et des substances psychoactives classifiées;».

7. À l'article 34, les nouveaux paragraphes 8 et 9 sont insérés après le paragraphe 7, qui, y compris la note de bas de page 10zd, sont libellés comme suit:

«(8) Dans le cadre des activités d'inspection concernant les substances psychomodulantes et les substances psychoactives classifiées, l'autorité d'inspection des aliments procède conformément au paragraphe 2, au code d'inspection et à la loi sur l'inspection agricole et alimentaire nationale. Lorsqu'un manquement aux obligations relatives aux substances psychomodulantes et aux substances psychoactives classifiées est détecté, l'inspection se déroule conformément à la loi relative à l'inspection nationale de l'agriculture et de l'alimentation.

(9) Pour la collecte, la préparation et l'essai d'échantillons de substances psychomodulatrices en vue d'établir leur conformité et le respect des conditions de leur fabrication, de leur distribution et de leur mise sur le marché, les dispositions s'appliquent, à l'exception du droit de la personne inspectée d'obtenir un avis de second expert, de la loi sur les denrées alimentaires et les produits du tabac<sup>10zd</sup>), en conséquence.

---

<sup>10zd</sup>) Article 16, paragraphes 7 et 8, de la loi n° 110/1997 sur les denrées alimentaires et les produits du tabac et modifiant certaines lois connexes, telle que modifiée.»

Le paragraphe 8 actuel devient le paragraphe 10.

8. À l'article 36, paragraphe 1, les mots suivants sont ajoutés à la fin du point a): «, contrairement à ce qui est prévu à l'article 33b, manipule les substances psychomodulatrices sans une autorisation de manipuler des substances psychomodulatrices ou, contrairement à ce qui est prévu à l'article 33j, manipule les substances psychoactives classifiées sans autorisation de manipuler les substances psychoactives classifiées».

9. À l'article 36, paragraphe 1, point d), les mots «ou dans une demande d'autorisation de traitement au titre de l'article 33c, paragraphe 4) ou de l'article 33j, paragraphe 4)» sont insérés après le texte «article 8, paragraphe 6».

10. À l'article 36, paragraphe 1, à la fin du point f), les mots «, en violation de l'article 33c, paragraphe 8, omet de notifier au ministère de la santé une modification des informations contenues dans une demande d'autorisation de manipulation de substances psychomodulatrices ou, en violation de l'article 33j, paragraphe 4, omet de notifier au ministère de la santé une modification des informations contenues dans une demande d'autorisation de manipulation de substances psychoactives classifiées» sont ajoutés.

11. À l'article 36, paragraphe 1, les mots suivants sont ajoutés à la fin du point h): «absence de notification de la fin de la manipulation des substances psychomodulatrices, contrairement à ce qui est prévu à l'article 33d, paragraphe 1, ou, contrairement à ce qui est prévu à l'article 33j, paragraphe 4, notification de la cessation de la manipulation des substances psychoactives classifiées».

12. À la fin du point i) de l'article 36, paragraphe 2, le mot «ou» est supprimé.

13. À l'article 36, paragraphe 2, le point final est remplacé par un point-virgule et les points k) à u) suivants sont ajoutés:

«k) manipule une substance psychomodulante contrairement à ce qui est prévu à l'article 33a, paragraphe 5;

l) ne garantit pas l'étiquetage des substances psychomodulantes conformément à l'article 33e;

- m) ne respecte pas l'exigence de bonnes pratiques de fabrication, contrairement à ce qui est prévu à l'article 33f, paragraphe 1;
- n) contrairement à ce qui est prévu à l'article 33f, paragraphe 2, prévoit un lot de substances psychomodulantes destiné à être mis sur le marché qui ne satisfait pas aux exigences en matière de concentration maximale pour les substances actives ou aux exigences chimiques ou microbiologiques;
- o) met ou prévoit la mise sur le marché d'un lot de substances psychomodulantes sans certificat conformément à l'article 33f, paragraphe 3;
- p) ne respecte pas l'une des exigences visées à l'article 33f, paragraphe 5, ou enfreint l'une des interdictions visées à l'article 33f, paragraphe 6, points a) à g) ou à l'article 33f, paragraphe 7;
- q) contrairement à ce qui est prévu à l'article 33f, paragraphe 6, point h), met sur le marché ou prévoit la mise sur le marché d'une substance psychomodulante susceptible de nuire à la santé en raison d'une contamination;
- r) enfreint l'interdiction d'exporter en vertu de l'article 33g, paragraphe 2;
- s) contrairement à ce qui est prévu à l'article 33g, importe une substance psychomodulante;
- t) ne respecte pas l'obligation de déclaration ou de tenue de registres prévue à l'article 33h; ou
- u) contrairement à ce qui est prévu à l'article 33j, paragraphe 3, traite une substance psychoactive classifiée.»

14. À l'article 37, le paragraphe 2 est libellé comme suit:

«(2) Une infraction visée à l'article 36, paragraphe 2, est passible d'une amende n'excédant pas:

- a) 500 000 CZK pour l'infraction visée aux points a) à q), s) ou t);
- b) 1 000 000 CZK en cas d'infraction au titre de l'article 36, paragraphe 2, point r) ou u).»

15. À l'article 39, paragraphe 2, à la fin du point b), le mot «ou» est supprimé.

16. À l'article 39, paragraphe 2, le point c) est libellé comme suit:

- «c) permet l'ingestion non autorisée de substances psychoactives addictives, psychomodulantes ou classifiées par une personne âgée de moins de 18 ans, à moins que l'infraction ne soit punie plus sévèrement;».

17. À l'article 39, les points d) et e) suivants sont ajoutés à la fin du paragraphe 2:

- «d) manipule la substance psychomodulante en quantités supérieures à petites; ou
- e) manipule une petite quantité de substances psychoactives classifiées sans autorisation.»

18. À l'article 39, paragraphe 6, le nombre «15 000» est remplacé par le nombre «50 000».

19. À l'article 40, le paragraphe 1 est libellé comme suit:

- «(1) Les infractions visées à l'article 36, paragraphes 1 et 2, à l'exception de:
- a) l'article 36, paragraphe 1, points l) et q), commis dans un établissement de soins de santé, y compris une pharmacie;
  - b) l'article 36, paragraphe 1, points m), o), p), r), x) et y); et
  - c) l'article 36, paragraphe 2, points a), b), i), k) à q) et u);
- sont traitées par le ministère de la santé.»

20. À l'article 40, après le paragraphe 6, un nouveau paragraphe 7 est ajouté, comme suit:

«(7) Les infractions visées à l'article 36, paragraphe 1, point a), commises dans le cadre de la manipulation de substances psychomodulantes ou de substances psychoactives classifiées et en application de l'article 36, paragraphe 2, points k) à q) et u), sont traitées par l'autorité d'inspection des aliments.»

Les paragraphes 7 à 9 deviennent les paragraphes 8 à 10.

21. À la fin de l'article 43a, paragraphe 1, le point complet est remplacé par un point-virgule et le point d) suivant est ajouté:

«d) fournit des informations conformément à l'article 33c, paragraphes 4 et 5, à l'autorité d'inspection des aliments.»

22. À l'article 43a, paragraphe 3, le point final est remplacé par un point-virgule et un point c) est ajouté qui, y compris la note de bas de page 10z, est libellé comme suit:

«c) imposent des amendes et perçoivent des redevances liées aux substances psychomodulantes<sup>10ze)</sup>».

---

<sup>10ze)</sup> Poste 100, points d) à i), y compris la remarque de la loi n° 634/2004 relative aux frais administratifs, telle que modifiée.»

23. À l'article 43a, le paragraphe 5 suivant est ajouté, comme suit:

«(5) L'autorité d'inspection des aliments exerce des activités d'inspection dans le domaine de la psychomodulation et des substances psychoactives classifiées conformément à la présente loi.»

24. À l'article 44c, après le paragraphe 2), le nouveau paragraphe 3 suivant est inséré:

- «(3) Le gouvernement établit par voie de règlement:
- a) la liste des substances psychomodulantes conformément à l'article 33k, paragraphe 6; et
  - b) la liste des substances psychoactives classifiées conformément à l'article 33k, paragraphe 6.»

Les paragraphes 3 à 5 deviennent les paragraphes 4 à 6.

25. À l'article 44c, paragraphe 6, les mots «et à l'article 24f, paragraphe 3» sont remplacés par les mots «, à l'article 24f, paragraphe 3, à l'article 33c, paragraphe 4, à l'article 33d, paragraphe 1, à l'article 33d, paragraphe 2, point b) et à l'article 33h, paragraphe 3».

26. À l'article 44c, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«(7) Le ministère de la santé, en coopération avec le Bureau, arrête un décret d'application de l'article 33e, paragraphes 2 et 4, et de l'article 33f paragraphes 1 et 8.»

## Article II **Dispositions transitoires**

1. Le gouvernement peut décider, dans des cas justifiés, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'inscrire une nouvelle substance psychoactive sur la liste des substances psychomodulantes. Dans le cas de la procédure visée à la première phrase, l'article 33i, paragraphe 2, de la loi n° 167/1998, telle que modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique mutatis mutandis et l'article 33i, paragraphe 1, de la loi n° 167/1998, telle que modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne s'applique pas.
2. Les personnes manipulant des substances psychomodulantes adaptent leurs activités aux conditions fixées par la loi n° 167/1998, dans sa version en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## DEUXIÈME PARTIE **Modification de la Loi sur la réglementation de la publicité**

### Article III

La loi n° 40/1995 sur la réglementation de la publicité et modifiant et complétant la loi n° 468/1991 sur l'exploitation de la radiodiffusion et de la télévision, telle que modifiée, telle que modifiée par la loi n° 258/2000, la loi n° 231/2001, la loi n° 256/2001, la loi n° 138/2002, la loi n° 320/2002, la loi n° 132/2003, la loi n° 217/2004, la loi n° 326/2004, la loi n° 480/2004, la loi n° 384/2005, la loi n° 444/2005, la loi n° 25/2006, la loi n° 109/2007, la loi

n° 160/2007, la loi n° 36/2008, la loi n° 296/2008, la loi n° 281/2009, la loi n° 132/2010, la loi n° 28/2011, la loi n° 245/2011, la loi n° 375/2011, la loi n° 275/2012, la loi n° 279/2013, la loi n° 303/2013, la loi n° 202/2015, la loi n° 180/2016, la loi n° 188/2016, la loi n° 26/2017, la loi n° 66/2017, la loi n° 183/2017, la loi n° 299/2017, la loi n° 238/2020, la loi n° 90/2021, la loi n° 174/2021, la loi n° 242/2022, la loi n° 314/2022, la loi n° 376/2022 et la loi n° 349/2023, est modifiée comme suit:

1. Un nouvel article 3b est inséré après l'article 3a, qui, y compris l'intitulé de la note de bas de page 11, est libellé comme suit:

«Article 3b  
**Substances psychomodulantes**

(1) La publicité ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect la promotion de substances psychomodulantes<sup>11)</sup>, diffusée par l'intermédiaire de services de la société de l'information<sup>10a)</sup> ou dans la presse périodique<sup>2)</sup>, les publications non périodiques<sup>3)</sup>, sur des dépliants, des affiches ou d'autres imprimés ou de toute autre manière, est interdite.

(2) Toute forme de parrainage d'actions, d'activités ou de personnes ayant pour objet ou pour effet de promouvoir des substances psychomodulantes est interdite.

(3) En tant que publicité pour des substances psychomodulantes, il faut également considérer:

- a) toute forme de message commercial ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir une substance psychomodulante;
- b) la distribution gratuite d'une substance psychomodulante ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir la substance psychomodulante, ou distribution gratuite ayant un tel effet direct ou indirect en relation avec le parrainage visé au paragraphe 2.

(4) L'interdiction de la publicité visée au paragraphe 1 ne s'applique pas à la publicité pour les substances psychomodulantes à l'intérieur d'un magasin spécialisé dans la vente de substances psychomodulantes.

---

<sup>11)</sup> Loi n° 167/1998, telle que modifiée.»

2. À l'article 7, point g), les mots «et pour la publicité pour les substances psychomodulantes» sont insérés après «y compris le parrainage.».

3. À l'article 8, paragraphe 1, le mot «ou» est supprimé à la fin du point n).

4. À la fin de l'article 8, paragraphe 1, le point final est remplacé par le mot «ou» et le point p) suivant est ajouté:

«p) contrairement à ce qui est prévu à l'article 3b, paragraphe 1, la publicité pour les substances psychomodulantes.»

5. À l'article 8, paragraphe 2, à la fin du point d), le mot «ou» est supprimé.

6. À l'article 8, paragraphe 2, le point final est remplacé par le mot «, ou» et un point m) est ajouté, libellé comme suit:

«f) les commissions de publicité pour les substances psychomodulantes qui sont contraires à l'article 3b, paragraphe 1.»

7. À l'article 8, paragraphe 3, le mot «ou» est supprimé à la fin du point f).

8. À l'article 8, à la fin du paragraphe 3), le point final est remplacé par le mot «ou» et le point h) suivant est ajouté:

«h) les procédés de publicité pour les substances psychomodulantes qui sont contraires à l'article 3b, paragraphe 1.»

9. À l'article 8, paragraphe 5, le point c) est libellé comme suit:

«c) jusqu'à 2 000 000 CZK pour une infraction visée au paragraphe 1, point b), c), d), e), f), g), h), i), k), l), n), o) ou p), conformément au paragraphe 2), point a), b), c), e) ou f) ou au paragraphe 3, points a), b), c), d), e) g) ou h).»

10. À l'article 8a, paragraphe 1, le mot «ou» est supprimé à la fin du point q).

11. À l'article 8a, paragraphe 1, le point final est remplacé par le mot «ou» et le point s) suivant est ajouté:

«s) contrairement à ce qui est prévu à l'article 3b, paragraphe 1, la publicité pour les substances psychomodulantes.»

12. À l'article 8a, paragraphe 2, le mot «ou» est supprimé à la fin du point k).

13. À l'article 8a, paragraphe 2, le point final est remplacé par le mot «, ou» et un point m) est ajouté, libellé comme suit:

«m) commissions de publicité pour les substances psychomodulantes qui sont contraires à l'article 3b, paragraphe 1.»

14. À l'article 8a, paragraphe 3, le mot «ou» est supprimé à la fin du point j).

15. À l'article 8a, paragraphe 3, le point final est remplacé par le mot «ou» et un point l) est ajouté, libellé comme suit:

«l) crée une publicité pour les substances psychomodulantes qui est contraire à l'article 3b, paragraphe 1.»

16. À l'article 8a, paragraphe 4, point d), les mots «article 3 ou 3a» sont remplacés par «article 3, 3a ou 3b».

17. À l'article 8a, paragraphe 5, point b), les mots «ou r)» sont remplacés par les mots «, r) ou s)».

18. À l'article 8a, paragraphe 6, point b), les mots «ou l)» sont remplacés par les mots «, l) ou m)».

19. À l'article 8a, paragraphe 7, point b), les mots «ou k)» sont remplacés par les mots «, k) ou l)».

### TROISIÈME PARTIE

#### **Modification de la loi sur les denrées alimentaires et les produits du tabac**

##### Article IV

La loi n° 110/1997 sur les denrées alimentaires et les produits du tabac et modifiant et complétant certaines lois connexes, telle que modifiée par la loi n° 119/2000, la loi n° 306/2000, la loi n° 146/2002, la loi n° 131/2003, la loi n° 274/2003, la loi n° 94/2004, la loi n° 316/2004, la loi n° 558/2004, la loi n° 392/2005, la loi n° 444/2005, la loi n° 229/2006, la loi n° 296/2007, la loi n° 120/2008, la loi n° 227/2009, la loi n° 281/2009, la loi n° 375/2011, la loi n° 279/2013, la loi n° 139/2014, la loi n° 180/2016, la loi n° 26/2017, la loi n° 183/2017, la loi n° 302/2016, la loi n° 277/2019, la loi n° 174/2021 et la loi n° 167/2023, est modifiée comme suit:

1. Dans la dernière partie de la disposition de l'article 3, paragraphe 1, point i), les mots «ces données sont notifiées à l'autorité compétente en matière de protection de la santé publique, qui les transmet immédiatement aux autres autorités de contrôle visées à l'article 16» sont remplacés par les mots «ces données sont notifiées au centre régional de santé publique dans le cadre de l'exploitation du service de restauration visé à l'article 16, paragraphe 1, point a), qui les transmet immédiatement à l'administration vétérinaire de l'État et, lorsqu'il fournit des services de restauration autres que ceux visés à l'article 16, paragraphe 1, point a), à l'article 16, paragraphe 2, point a), et à l'article 16, paragraphe 3, point a), l'Inspection nationale de l'agriculture et de l'alimentation est notifiée à l'Inspection

vétérinaire nationale, qui les transmet immédiatement à l'administration vétérinaire nationale,».

2. À l'article 3, paragraphe 1, point q), au point 1, le texte «f)» est remplacé par «h)».

3. À la fin du point f) de l'article 10, paragraphe 1, le mot «et» est remplacé par une virgule.

4. À l'article 10, paragraphe 1, le point final est remplacé par le mot «et» et le point h) suivant est ajouté, qui, y compris la note de bas de page 48a, est libellé comme suit:

«h) contenant des substances psychomodulantes ou des substances psychoactives classifiées conformément à la loi sur les substances addictives<sup>48a)</sup>.

---

<sup>48a)</sup> Loi n° 167/1998 relative aux substances addictives, telle que modifiée.».

5. À l'article 12j, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«(6) Les produits à base de plantes destinés à être fumés ne doivent pas contenir de substances psychomodulantes ni de substances psychoactives classifiées.»

6. À l'article 16, paragraphe 1, point a), les mots «si ce contrôle n'est pas effectué conformément au paragraphe 2, point a), ou au paragraphe 3, point a)» sont remplacés par les mots «dans le cadre de la prestation de services de santé<sup>52)</sup>, de services sociaux<sup>52a)</sup> et de services de garde d'enfants dans un groupe d'enfants<sup>52b)</sup>, en ce qui concerne la restauration dans les établissements de restauration scolaire<sup>52c)</sup> ou la restauration universitaire, au service pénitentiaire de la République tchèque<sup>52d)</sup>, dans des centres de détention provisoire<sup>52e)</sup>, dans les prisons<sup>52f)</sup>, dans les institutions chargées de l'application de la démence de sécurité<sup>52g)</sup> et au sein des écoles par nature, la récupération des enfants et d'autres actions similaires en faveur des enfants<sup>52h)</sup>,».

Les notes de bas de page 52 à 52h sont libellées comme suit:

---

«<sup>52)</sup> Article 2, paragraphe 2, de la loi n° 372/2011 sur les services de santé et leurs conditions de prestation (loi sur les services de santé), telle que modifiée par la loi n° 65/2017.

<sup>52a)</sup> Article 3, point a), de la loi n° 108/2006 sur les services sociaux.

<sup>52b)</sup> Article 2 de la loi n° 247/2014, telle que modifiée.

<sup>52c)</sup> Articles 119 et 122a de la loi n° 561/2004, telle que modifiée.

<sup>52d)</sup> Loi n° 555/1992 sur l'administration pénitentiaire et les gardiens de l'appareil judiciaire de la République tchèque, telle que modifiée.

<sup>52e)</sup> Loi n° 293/1993 relative à l'exécution de la détention provisoire, telle que modifiée.

<sup>52f)</sup> Loi n° 169/1999 relative à l'exécution des peines privatives de liberté et modifiant certaines lois connexes, telle que modifiée.

<sup>52g)</sup> Loi n° 129/2008 relative à l'exécution de la détention pour sûreté et modifiant certaines lois connexes, telle que modifiée;

<sup>52h)</sup> Articles 8, 11a et 12 de la loi n° 258/2000, telle que modifiée.».

7. À la fin de l'article 16, paragraphe 1, point b), le mot «et» est remplacé par une virgule.

8. À l'article 16, paragraphe 1, le point final est remplacé par le mot «et» et un point d) est ajouté, libellé comme suit:

«d) pour l'emballage des denrées alimentaires d'origine animale qui a lieu dans des établissements agréés pour de telles activités conformément à l'article 22 de la loi vétérinaire, à moins que ces contrôles ne soient effectués conformément au paragraphe 2, point c) ou paragraphe 3, point c).»

9. À l'article 16, paragraphe 5, point d), les mots «en application du paragraphe 2, point a)» sont remplacés par les mots «conformément au paragraphe 1, point a), paragraphe 2, point a)».

QUATRIÈME PARTIE  
**Modifications de la loi sur la protection de la santé publique**

Article V

La loi n° 258/2000 sur la protection de la santé publique et modifiant certaines lois connexes, telle que modifiée par la loi n° 254/2001, la loi n° 274/2001, la loi n° 13/2002, la loi n° 76/2002, la loi n° 86/2002, la loi n° 120/2002, la loi n° 320/2002, la loi n° 274/2003, la loi n° 356/2003, la loi n° 362/2003, la loi n° 167/2004, la loi n° 326/2004, la loi n° 562/2004, la loi n° 125/2005, la loi n° 253/2005, la loi n° 381/2005, la loi n° 392/2005, la loi n° 444/2005, la loi n° 59/2006, la loi n° 74/2006, la loi n° 186/2006, loi n° 189/2006, loi n° 222/2006, loi n° 264/2006, loi n° 342/2006, loi n° 110/2007, loi n° 296/2007, loi n° 378/2007, loi n° 124/2008, loi n° 130/2008, loi n° 274/2008, loi n° 227/2009, loi n° 281/2009, loi n° 301/2009, loi n° 151/2011, loi n° 298/2011, loi n° 375/2011, loi n° 466/2011, loi n° 115/2012, loi n° 333/2012, loi n° 223/2013, loi n° 64/2014, loi n° 247/2014, loi n° 250/2014, loi n° 252/2014, loi n° 82/2015, loi n° 267/2015, loi n° 243/2016, loi n° 250/2016, loi n° 298/2016, la loi n° 183/2017, la loi n° 193/2017, la loi n° 202/2017, la loi n° 225/2017, la loi n° 277/2019, la loi n° 205/2020, la loi n° 238/2020, la loi n° 403/2020, la loi n° 544/2020, la loi n° 36/2021, la loi n° 94/2021, la loi n° 261/2021, la loi n° 284/2021, la loi n° 363/2021, la loi n° 314/2022, la loi n° 384/2022, la loi n° 152/2023, la loi n° 167/2023, la loi n° 281/2023, la loi n° 412/2023, est modifiée comme suit:

1. À l'article 26, le paragraphe 8 suivant est ajouté, qui, y compris la note de bas de page 109, est libellé comme suit:

«(8) À tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires, les exploitants du secteur alimentaire ne peuvent utiliser que des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui satisfont aux exigences prévues par la législation spéciale<sup>109)</sup>».

---

<sup>109)</sup> Par exemple, le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, le décret n° 38/2001 concernant les exigences sanitaires applicables aux produits en contact avec des denrées alimentaires, tel que modifié.»

2. À l'article 92a, après le paragraphe 14, le nouveau paragraphe 15 suivant est inséré:

«(15) Un exploitant du secteur alimentaire visé à l'article 26, paragraphe 8, se rend coupable d'une infraction de:

- a) non-respect d'une obligation imposée en vertu de l'article 26, paragraphe 8;
- b) non-respect d'une obligation imposée par une décision rendue sur la base de la législation de l'UE directement applicable régissant l'exécution de l'inspection officielle;<sup>86)</sup>».

L'actuel paragraphe 15 devient le paragraphe 16.

3. À l'article 92a, paragraphe 16, point a), les mots «ou au paragraphe 14» sont remplacés par les mots «, paragraphe 14 ou 15».

## CINQUIÈME PARTIE **Modification de la loi sur la radiodiffusion et la télévision**

### Article VI

La loi n° 231/2001 sur la radiodiffusion et la télévision et modifiant d'autres lois, telle que modifiée par la loi n° 309/2002, la loi n° 274/2003, la loi n° 341/2004, la loi n° 501/2004, la loi n° 626/2004, la loi n° 82/2005, la loi n° 127/2005, la loi n° 348/2005, la loi n° 235/2006, la loi n° 160/2007, la loi n° 296/2007, la loi n° 304/2007, la loi n° 124/2008, la loi n° 384/2008, la loi n° 41/2009, la loi n° 196/2009, la loi n° 227/2009, la loi n° 132/2010, la loi n° 153/2010, la loi n° 302/2011, la loi n° 420/2011, la loi n° 458/2011, la loi n° 142/2012, la loi n° 275/2012, la loi n° 406/2012, la loi n° 496/2012, la loi n° 181/2014, la loi n° 250/2014, la loi n° 79/2015, la loi n° 139/2016, la loi n° 180/2016, la loi n° 14/2017, la loi n° 183/2017, la loi n° 277/2019, la loi n° 238/2020, la loi n° 261/2021, la loi n° 374/2021, la loi n° 242/2022, la loi n° 202/2023, la loi n° 253/2023, est modifiée comme suit:

1. À l'article 48, paragraphe 1, les mots «ou substances psychomodulatrices» sont ajoutés à la fin du point g).

2. À l'article 53, les mots «ou substances psychomodulatrices» sont ajoutés à la fin du paragraphe 2.

3. À l'article 53a, paragraphe 4, le mot «ou» est supprimé à la fin du point a).

4. À l'article 53a, paragraphe 4, point ), le point final est remplacé par le mot «ou» et le point c) suivant est ajouté:

«c) les substances psychomodulantes ou le placement de produit d'une personne dont l'activité principale est la production ou la vente de substances psychomodulantes.»

## SIXIÈME PARTIE **Modification de la loi sur l'autorité tchèque d'inspection agricole et alimentaire**

### Article VII

La loi n° 146/2002 sur l'inspection nationale de l'agriculture et de l'alimentation et modifiant certaines lois connexes, telle que modifiée par la loi n° 94/2004, la loi n° 316/2004, la loi n° 321/2004, la loi n° 444/2005, la loi n° 120/2008, la loi n° 281/2009, la loi n° 291/2009, la loi n° 407/2012, la loi n° 308/2013, la loi n° 138/2014, la loi n° 250/2014, la loi n° 180/2016, la loi n° 243/2016, la loi n° 26/2017, la loi n° 65/2017, la loi n° 183/2017, la

loi n° 302/2017, la loi n° 238/2020, la loi n° 174/2021, la loi n° 261/2021, la loi n° 244/2022, la loi n° 247/2022 et la loi n° 167/2023, est modifiée comme suit:

1. À la note de bas de page 3a, les mots «règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, tel que modifié, le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires» sont supprimés.

2. À l'article 3, paragraphe 2, point k), les mots «et substances psychomodulatrices» sont insérés après les mots «publicité pour les denrées alimentaires».

3. À l'article 3, paragraphe 2), le point p) est supprimé.

Le point q) existant devient le point p).

4. À l'article 3, paragraphe 2, les points q) et r) sont ajoutés et qui, y compris les notes de bas de page 3b et 3c, sont libellés comme suit:

- «q) contrôle le respect des obligations découlant de la loi sur la protection de la santé contre les effets nocifs des substances addictives<sup>3b)</sup>;
- r) contrôle le respect des obligations prévues pour les substances psychomodulantes et les substances psychoactives classifiées en vertu de la loi sur les substances addictives<sup>3c)</sup>.

---

<sup>3b)</sup> Loi n° 65/2017 relative à la protection de la santé contre les effets nocifs des substances addictives, telle que modifiée.

<sup>3c)</sup> Loi n° 167/1998 relative aux substances addictives et portant modification de certaines autres lois, telles que modifiées».

5. À l'article 3, paragraphe 3, point b), le point 4 est libellé comme suit:

- «4. des échantillons de substances qu'elle est chargée de contrôler en vertu de la loi sur les substances addictives et des échantillons prélevés sur des sites, objets ou équipements utilisés pour la manipulation de substances psychomodulantes dans des laboratoires qui remplissent les conditions de fonctionnement des laboratoires fixées dans la norme technique régissant les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais<sup>33)</sup>».

6. À l'article 3, le paragraphe 5 est libellé comme suit:

«(5) Pour les échantillons de contrôle prélevés, la personne inspectée est remboursée au prix auquel la personne inspectée vend ou achète un produit agricole, une denrée

alimentaire, un produit du tabac ou une substance psychomodulante, pour autant qu'elle en demande le remboursement dans un délai de 6 mois à compter de la prise de connaissance de la conformité du produit agricole, de la denrée alimentaire, des produits du tabac ou de la substance psychomodulante aux exigences prévues par la législation spéciale,<sup>3)</sup> la législation de l'Union européenne<sup>3a)</sup> ou les traités internationaux.<sup>7)</sup> Une indemnisation est accordée à la personne inspectée dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de la demande.»

7. À l'article 3, le paragraphe 7 est libellé comme suit:

«(7) Si l'analyse de l'échantillon révèle que des produits agricoles, des denrées alimentaires, des produits du tabac ou des substances psychomodulatrices ou des lieux ou équipements utilisés pour la production ou la mise sur le marché de denrées alimentaires ou pour la manipulation de substances psychomodulatrices ne sont pas conformes aux exigences prévues par la législation spéciale<sup>3)</sup>, aux dispositions directement applicables de l'Union européenne<sup>3a)</sup> ou aux traités internationaux<sup>7)</sup>, l'autorité d'inspection décide que la personne inspectée supporte les coûts de l'analyse. Si l'analyse visée à la première phrase, à l'exception des substances psychomodulantes, a été effectuée par l'inspection, la personne inspectée supporte les coûts de l'analyse conformément à la législation d'application. Le remboursement des coûts de l'analyse est une recette du budget de l'État et est perçu par l'inspection qui l'a imposée.»

8. À l'article 3c, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«(6) L'inspection inclut également un autre site internet dans la liste des sites internet sans la décision préalable visée au paragraphe 1, s'il apparaît que son contenu est identique ou presque identique au site déjà enregistré.»

9. L'article 3d est libellé comme suit:

«Article 3d

Un fournisseur de services d'accès à l'internet en République tchèque doit:

- a) empêcher l'accès aux sites figurant sur la liste des sites internet dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du site dans la liste des sites internet;
- b) mettre fin au blocage de l'accès au site internet dans un délai de sept jours à compter de la suppression du site internet de la liste des sites internet.».

10. À l'article 5, paragraphe 1, point a), le point 1 est libellé comme suit:

- «1. la production ou la commercialisation de produits agricoles ou de denrées alimentaires,<sup>29)</sup> ou la fabrication, la distribution ou la mise sur le marché de produits du tabac ou de substances psychomodulantes, lorsque ces produits agricoles, denrées alimentaires, produits du tabac ou substances psychomodulantes ne satisfont pas aux exigences prévues par la législation spécifique<sup>3)</sup>, la législation de l'Union européenne<sup>3a)</sup> directement applicable ou un traité international;<sup>7)</sup>».

11. À l'article 5, paragraphe 1, point a), point 2, les mots «par une législation spécifique<sup>3)6)9)17)</sup>» sont remplacés par les mots «législation spécifique<sup>3)9)</sup>» et les mots «ou non accompagnée d'une déclaration écrite conformément à une disposition légale spécifique<sup>17)</sup> ou de la législation de l'Union européenne directement applicable<sup>3a)</sup>» sont supprimés.

La note de bas de page 17 est supprimée.

12. À l'article 5, paragraphe 1, point a), aux points 3 et 4, les mots «ou substances psychomodulatrices» sont insérés après «produits du tabac».

13. À l'article 5, paragraphe 1, point b), le point 4 suivant est ajouté, libellé comme suit:

«4. les substances psychomodulantes ou les substances psychoactives classifiées qui ne satisfont pas aux exigences de la loi sur les substances addictives ou qui sont manipulées en violation de la loi sur les substances addictives;».

14. À l'article 5, paragraphe 1, point d), au point 2, les mots «, substances psychomodulatrices» sont insérés après les mots «produits du tabac».

15. À l'article 5, paragraphe 1, point e), le mot «ou» est supprimé à la fin du point 2.

16. À l'article 5, paragraphe 1), le mot «ou» est ajouté à la fin du point e) et le point 4 suivant est ajouté:

«4. l'entrée dans les locaux où les substances psychomodulantes sont manipulées, ou la manipulation de substances psychomodulantes par des personnes en contact direct avec des substances psychomodulantes, lorsqu'il y a suspicion de non-respect de l'exigence des bonnes pratiques de fabrication (BPF) prévue par la loi sur les substances addictives relative à l'hygiène personnelle des personnes manipulant des substances psychomodulantes au sein de l'entreprise pour laquelle elles travaillent;».

17. À l'article 5, paragraphe 1, point g), au point 1, les mots «ou les emballage et les matériaux d'emballage entrant en contact avec des denrées alimentaires» sont supprimés.

18. À l'article 5, paragraphe 1, point g), le point 4 suivant est ajouté:

«4. lors de la détection de substances psychomodulantes qui ne satisfont pas aux exigences de la loi sur les substances addictives;».

19. À l'article 5, paragraphe 1, le point 1 est libellé comme suit:

«(1) commandes

1. le retrait de produits agricoles ou de denrées alimentaires du marché ou de produits du tabac ou de substances psychomodulantes de la distribution ou du marché lorsque ces produits agricoles, denrées alimentaires, produits du tabac ou substances psychomodulantes ne répondent pas aux exigences prévues par une législation spécifique<sup>3</sup>), la législation de l'Union européenne directement applicable<sup>3a</sup>) ou un traité international<sup>7</sup>), ou
2. la reprise auprès des consommateurs de produits agricoles, de denrées alimentaires, de produits du tabac ou d'agents psychomodulants, lorsque ces produits agricoles, denrées alimentaires, produits du tabac ou substances psychomodulantes ne satisfont pas aux exigences prévues par une disposition juridique distincte<sup>3</sup>), la législation de l'Union européenne directement applicable<sup>3a</sup>) ou un traité international<sup>7</sup>) et d'informer le consommateur de manière effective et précise du motif de la reprise en charge.»

20. À l'article 5, paragraphe 6), les mots «ou les personnes manipulant des substances psychomodulantes» sont insérés après «entreprises du secteur alimentaire».

21. À l'article 5, paragraphe 7, les mots «denrées alimentaires ou produits du tabac» sont remplacés par «denrées alimentaires, produits du tabac ou substances psychomodulantes».

22. À l'article 5a, le paragraphe 1 est libellé comme suit:

«(1) L'inspecteur donne son consentement à la reprise de la production de produits agricoles, de denrées alimentaires, de produits du tabac ou de substances psychomodulantes, à la commercialisation de produits agricoles ou de denrées alimentaires, à la commercialisation ou à la distribution de produits du tabac ou de substances psychomodulantes, ou à l'utilisation d'emballages, d'étiquettes, de dispositifs, d'équipements ou de locaux interdits en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point a) si l'état défectueux a été rectifié; le consentement doit être donné sans délai et au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la personne inspectée a démontré que l'état défectueux a été rectifié.»

23. Dans la partie introductive de l'article 5a, paragraphe 2, après les mots «conformément à l'article 5, paragraphe 1, point e), point 3», les mots «ou la saisie ou le traitement des psychomodulants par des personnes suspendues en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point e), point 4» sont insérés.»

24. À l'article 5a, paragraphe 2, point a), les mots «ou qu'une personne dont l'entrée ou la manipulation de substances psychomodulantes a été suspendue répond aux exigences en matière d'hygiène personnelle dans le cadre des bonnes pratiques de fabrication prévues par la loi sur les substances addictives» est insérée après le mot «législation».

25. À l'article 5b, paragraphe 6, les mots «, substances psychomodulatrices, substances psychoactives classifiées» sont insérés après les mots «produits du tabac».

26. À l'article 11, paragraphe 1, point e), les mots «ou fin du confinement» sont insérés après «mesures préventives» et les mots «ou supprimés de la liste des sites internet» sont insérés après les mots «liste des sites internet».

## SEPTIÈME PARTIE Modification du code pénal

### Article VIII

La loi n° 40/2009, le code pénal, telle que modifiée par la loi n° 306/2009, la loi n° 181/2011, la loi n° 330/2011, la loi n° 357/2011, la loi n° 375/2011, la loi n° 420/2011, la loi n° 193/2012, la loi n° 360/2012, la loi n° 390/2012, la loi n° 399/2012, la loi n° 494/2012, la loi n° 105/2013, la loi n° 241/2013, la décision de la Cour constitutionnelle, publiée sous le numéro 259/2013, la loi n° 141/2014, la loi n° 86/2015, la loi n° 165/2015, la loi n° 377/2015, la loi n° 47/2016, la loi n° 150/2016, la loi n° 163/2016, la loi n° 188/2016, la loi n° 321/2016, la loi n° 323/2016, la loi n° 455/2016, la loi n° 55/2017, la loi n° 58/2017, la loi n° 204/2017, la loi n° 287/2018, la loi n° 315/2019, la loi n° 114/2020, la loi n° 165/2020, la loi n° 333/2020, la loi n° 336/2021, la loi n° 206/2021, la loi n° 220/2021, la décision de la Cour constitutionnelle, publiée sous le numéro 417/2021, la loi n° 130/2022, la loi n° 240/2022, la loi n° 422/2022, la loi n° 429/2022, la loi n° 173/2023, est modifiée comme suit:

1. À l'article 130, le texte actuel est désigné comme paragraphe 1, et un paragraphe 2 rédigé comme suit est ajouté:

«(2) Aux fins de la présente loi, les substances psychomodulantes et les substances psychoactives classifiées sont également considérées comme des substances addictives.»

2. L'article 204, y compris son intitulé, est libellé comme suit:

«Article 204

#### **Administrer de l'alcool, des substances psychomodulantes ou des substances psychoactives classifiées à un enfant**

(1) Toute personne qui vend, administre ou met à la disposition d'un enfant de l'alcool, des substances psychomodulatrices ou des substances psychoactives incluses est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

(2) L'auteur de l'infraction est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans s'il commet l'acte visé au paragraphe 1 à l'encontre d'un enfant âgé de moins de 15 ans.»

3. Un nouvel article 251a est inséré après l'article 251, qui, y compris son intitulé, est libellé comme suit:

«Article 251a

**Manipulation non autorisée de substances psychomodulantes**

(1) Toute personne qui manipule dans une plus large mesure des substances psychomodulatrices est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une amende ou d'une interdiction d'exploitation.

(2) L'auteur de l'infraction est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, d'une amende ou d'une interdiction d'exploitation:

- a) s'il cause un dommage important du fait de l'acte visé au paragraphe 1;
- b) s'il cause un préjudice important à la santé du fait de l'acte visé au paragraphe 1; ou
- c) s'il tire des bénéfices substantiels pour lui-même ou pour une autre personne par un tel acte.

(3) L'auteur de l'infraction sera condamné à une peine d'emprisonnement de deux à huit ans:

- a) s'il cause des dommages importants du fait de l'acte visé au paragraphe 1;
- b) s'il cause des atteintes graves à la santé ou la mort d'au moins deux personnes à la suite de l'acte visé au paragraphe 1; ou
- c) si un tel acte lui procure un profit considérable pour lui-même ou pour une autre personne.»

4. Un nouvel article 286a est inséré après l'article 286, qui, y compris son intitulé, est libellé comme suit:

«Article 286a

**Production illicite et autre manipulation de substances psychoactives classifiées**

(1) Toute personne qui, dans des quantités supérieures à celles de petite taille, illégalement, importe, exporte, organise, vend ou possède pour autrui une substance psychoactive classifiée est punie d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une amende ou d'une interdiction d'exploitation.

(2) L'auteur de l'infraction est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, d'une amende ou d'une interdiction d'exploitation:

- a) s'il cause un dommage important du fait de l'acte visé au paragraphe 1;
- b) s'il cause un préjudice important à la santé du fait de l'acte visé au paragraphe 1; ou
- c) s'il tire des bénéfices substantiels pour lui-même ou pour une autre personne par un tel acte.

(3) L'auteur de l'infraction sera condamné à une peine d'emprisonnement de deux à huit ans:

- a) s'il cause des dommages importants du fait de l'acte visé au paragraphe 1;
- b) s'il cause des atteintes graves à la santé ou la mort d'au moins deux personnes à la suite de l'acte visé au paragraphe 1; ou
- c) si un tel acte lui procure un profit considérable pour lui-même ou pour une autre personne.»

5. À l'article 287, paragraphe 1, les mots «ou substances psychomodulatrices» sont insérés après les mots «autres que l'alcool».

## HUITIÈME PARTIE **Modification de la loi sur les droits administratifs**

### Article IX

À l'annexe de la loi n° 634/2004 relative aux frais administratifs, telle que modifiée par la loi n° 217/2005, la loi n° 228/2005, la loi n° 361/2005, la loi n° 444/2005, la loi n° 545/2005, la loi n° 553/2005, la loi n° 48/2006, la loi n° 56/2006, la loi n° 57/2006, la loi n° 81/2006, la loi n° 109/2006, la loi n° 112/2006, la loi n° 130/2006, la loi n° 136/2006, la loi n° 138/2006, la loi n° 161/2006, la loi n° 179/2006, la loi n° 186/2006, la loi n° 215/2006, la loi n° 226/2006, la loi n° 227/2006, la loi n° 235/2006, la loi n° 312/2006, la loi n° 575/2006, la loi n° 106/2007, la loi n° 261/2007, la loi n° 269/2007, la loi n° 374/2007, la loi n° 379/2007, la loi n° 38/2008, la loi n° 130/2008, la loi n° 140/2008, la loi n° 182/2008, la loi n° 189/2008, la loi n° 230/2008, la loi n° 239/2008, la loi n° 254/2008, la loi n° 296/2008, la loi n° 297/2008, la loi n° 301/2008, la loi n° 309/2008, la loi n° 312/2008, la loi n° 382/2008, la loi n° 9/2009, la loi n° 141/2009, la loi n° 197/2009, la loi n° 206/2009, la loi n° 227/2009, la loi n° 281/2009, la loi n° 291/2009, la loi n° 301/2009, la loi n° 346/2009, la loi n° 420/2009, la loi n° 132/2010, la loi n° 148/2010, la loi n° 153/2010, la loi n° 160/2010, la loi n° 343/2010, la loi n° 427/2010, la loi n° 30/2011, la loi n° 105/2011, la loi n° 133/2011, la loi n° 134/2011, la loi n° 152/2011, la loi n° 188/2011, la loi n° 245/2011, la loi n° 249/2011, la loi n° 255/2011, la loi n° 262/2011, la loi n° 300/2011, la loi n° 308/2011, la loi n° 329/2011, la loi n° 344/2011, la loi n° 349/2011, la loi n° 350/2011, la loi n° 357/2011, la loi n° 375/2011, la loi n° 428/2011, la loi n° 458/2011, la loi n° 472/2011, la loi n° 19/2012, la loi n° 37/2012, la loi n° 53/2012, la loi n° 119/2012, la loi n° 169/2012, la loi n° 172/2012, la loi n° 202/2012, la loi n° 221/2012, la loi n° 225/2012, la loi n° 274/2012, la loi n° 350/2012, la loi n° 359/2012, la loi n° 399/2012, la loi n° 407/2012, la loi n° 428/2012, la loi n° 496/2012, la loi n° 502/2012, la loi n° 503/2012, la loi n° 50/2013, la loi n° 69/2013, la loi n° 102/2013, la loi n° 170/2013, la loi n° 185/2013, la loi n° 186/2013, la loi n° 232/2013, la loi n° 239/2013, la loi n° 241/2013, la loi n° 257/2013, la loi n° 273/2013, la loi n° 279/2013, la loi n° 281/2013, la loi n° 306/2013, la loi n° 313/2013, la mesure statutaire du Sénat n° 344/2013, la loi n° 101/2014, la loi n° 127/2014, la loi n° 187/2014, la loi n° 249/2014, la loi n° 257/2014, la loi n° 259/2014, la loi n° 264/2014, la loi n° 268/2014, la loi n° 331/2014, la loi n° 81/2015, la loi n° 103/2015, la loi n° 204/2015, la loi n° 206/2015, la loi n° 224/2015, la loi n° 268/2015, la loi n° 314/2015, la loi n° 318/2015, la loi n° 113/2016, la loi n° 126/2016, la loi n° 137/2016, la loi n° 148/2016, la loi n° 188/2016, la loi n° 229/2016, la loi n° 243/2016, la loi n° 258/2016, la loi n° 264/2016, la loi n° 298/2016, la loi n° 319/2016, la loi n° 324/2016, la loi n° 369/2016, la loi n° 63/2017, la loi n° 170/2017, la loi n° 194/2017, la loi n° 195/2017, la loi n° 199/2017, la loi n° 202/2017, la loi n° 204/2017, la loi n° 206/2017, la loi n° 222/2017, la loi n° 225/2017, la loi n° 251/2017, la loi n° 261/2017, la loi n° 289/2017, la loi n° 295/2017, la loi n° 299/2017, la loi n° 302/2017, la loi n° 304/2017, la loi n° 371/2017, la loi n° 90/2018, la loi n° 171/2018, la loi n° 193/2018, la loi n° 286/2018, la loi n° 307/2018, la loi n° 135/2019, la loi n° 176/2019, la loi n° 209/2019, la loi n° 255/2019, la loi n° 277/2019, la loi n° 279/2019, la loi n° 364/2019, la loi n° 368/2019, la loi n° 369/2019, la loi n° 115/2020, la loi n° 117/2020, la loi n° 119/2020, la loi n° 334/2020, la loi n° 336/2020, la loi n° 337/2020, la loi n° 501/2020, la loi n° 524/2020, la loi n° 543/2020, la loi n° 13/2021, la loi n° 14/2021, la loi n° 90/2021, la loi n° 261/2021, la loi

n° 270/2021, la loi n° 274/2021, la loi n° 284/2021, la loi n° 300/2021, la loi n° 362/2021, la loi n° 366/2021, la loi n° 371/2021, la loi n° 374/2021, la loi n° 426/2021, la loi n° 91/2022, la loi n° 96/2022, la loi n° 217/2022, la loi n° 225/2022, la loi n° 246/2022, loi n° 314/2022, loi n° 372/2022, la loi n° 376/2022, la loi n° 431/2022, la loi n° 432/2022, la loi n° 458/2022, la loi n° 88/2023, la loi n° 149/2023, la loi n° 173/2023, la loi n° 185/2023, la loi n° 271/2023, la loi n° 277/2023, la loi n° 349/2023, la loi n° 414/2023, la loi n° 469/2023, la loi n° 1/2024, poste 100, sont libellées comme suit:

«Poste 100

a) Délivrance d'une autorisation de manipulation de substances narcotiques, de substances psychotropes ou de préparations <sup>59)</sup>	CZK	5000
b) Délivrance d'une autorisation pour l'exportation ou l'importation de substances narcotiques, de substances psychotropes ou de préparations <sup>59)</sup>	CZK	1000
c) Délivrance d'une autorisation d'exportation ou d'importation de graines de pavot	CZK	500
d) Ouverture d'une procédure de délivrance d'une autorisation de manipulation de substances psychomodulantes conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point b) de la loi sur les substances addictives	CZK	200000
e) Ouverture d'une procédure de délivrance d'une autorisation de manipulation de substances psychomodulantes conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point b) de la loi sur les substances addictives en cas de production de substances psychomodulantes dans un établissement, pour chaque établissement où, selon la demande, la production de substances psychomodulantes doit avoir lieu	CZK	200000
f) Ouverture d'une procédure de délivrance d'une autorisation de manipulation conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point c) de la loi sur les substances addictives, pour chaque établissement où des substances psychomodulantes sont vendues	CZK	20000
g) Ouverture d'une procédure de délivrance d'une autorisation de manipulation de substances psychomodulantes conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point d) de la loi sur les substances addictives, pour chaque site internet ou demande	CZK	200000
h) Ouverture d'une procédure de délivrance d'une autorisation de manipulation de substances psychomodulantes conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point e) de la loi sur les substances addictives	CZK	20000
i) Ouverture d'une procédure de délivrance d'une autorisation de manipulation de substances psychomodulantes conformément à l'article 33a, paragraphe 1, point f) de la loi sur les substances addictives, pour chaque établissement où sont cultivées des végétaux ou des champignons à partir desquels des substances psychomodulantes peuvent être obtenues	CZK	200 000

Remarque

Pour les éléments visés aux points d) à i), une taxe annuelle de renouvellement est perçue à hauteur du même montant que la redevance pour l'ouverture d'une procédure d'autorisation, payable le 31 janvier de la période de redevance d'une année civile.»

## NEUVIÈME PARTIE

### **Modification de la loi sur les services de médias audiovisuels à la demande**

#### Article X

La loi n° 132/2010 sur les services de médias audiovisuels à la demande et modifiant certaines lois (la loi sur les services de médias audiovisuels à la demande), telle que modifiée

par la loi n° 302/2011, la loi n° 142/2012, la loi n° 180/2016, la loi n° 183/2017, la loi n° 238/2020, la loi n° 261/2021 et la loi n° 242/2022, est modifiée comme suit:

1. À l'article 8, paragraphe 2, le point final est remplacé par un point-virgule, et un point f) est ajouté:

«f) les communications commerciales audiovisuelles relatives aux substances psychomodulantes.»

2. À l'article 9, les mots «ou substances psychomodulatrices» sont ajoutés à la fin du paragraphe 2.

3. À l'article 10, paragraphe 4), à la fin du point a), le mot «ou» est supprimé.

4. À l'article 10, paragraphe 4, le point final est remplacé par le mot «ou» et le point c) suivant est ajouté:

«c) les substances psychomodulantes ou le placement de produit d'une personne dont l'activité principale est la production ou la vente de substances psychomodulantes.»

## DIXIÈME PARTIE

### **Modification de la loi sur la protection de la santé contre les effets nocifs des substances addictives**

#### Article XI

La loi n° 65/2017 sur la protection de la santé contre les effets nocifs des substances addictives, telle que modifiée par la loi n° 183/2017, l'arrêt de la Cour constitutionnelle, promulguée sous le n° 81/2018, la loi n° 220/2021, la loi n° 59/2023, la loi n° 173/2023 et la loi n° 349/2023, est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, point a), les mots «, substances psychomodulantes, substances psychoactives classifiées» sont insérés après les mots «stupéfiants et substances psychotropes».

2. À l'article 2, point q), le point final est remplacé par un point-virgule et les points r) et s) suivants sont ajoutés:

«r) «marchandises associées à des substances psychomodulantes»: les dispositifs destinés à l'utilisation ou à l'utilisation de substances psychomodulantes et d'autres biens et produits associés à l'utilisation ou à l'utilisation de substances psychomodulantes;

s) «produit contenant de la nicotine»: un produit contenant de la nicotine ou ses composés qui n'est pas un médicament au sens de la loi sur les médicaments.»

3. Dans le titre du titre II, les mots «SACHETS DE NICOTINE SANS TABAC» sont remplacés par les mots «, SACHETS DE NICOTINE ET PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE SANS TABAC.»

4. Dans le titre de l'article 3, les mots «**et sachets de nicotine sans tabac**» sont remplacés par les mots «**sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac**».

5. À l'article 3, paragraphe 1), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

6. Dans la partie introductive de l'article 3, paragraphe 2, les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

7. À l'article 3, paragraphe 3), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

8. Dans la première phrase de l'article 3, paragraphe 4, après le mot «administrer», les mots «, ainsi que céder ou transmettre à titre gratuit,» sont insérés et, dans la deuxième phrase, les mots «les aides à fumer» sont remplacés par les mots «ou administrer, ainsi que céder ou transmettre à titre gratuit, des aides à fumer et des aides à l'application ou à l'utilisation de cigarettes électroniques, de sachets de nicotine et de produits contenant de la nicotine sans tabac».

9. À l'article 3, paragraphe 4), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

10. Dans l'intitulé de l'article 5, les mots «**et sachets de nicotine sans tabac**» sont remplacés par les mots «**sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac**».

11. À l'article 5, paragraphe 1), les mots «ou sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

12. À l'article 5, paragraphe 2), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

13. À l'article 5, paragraphe 3), les mots «ou sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine ou produits contenant de la nicotine sans tabac».

14. Dans l'intitulé précédant le titre de l'article 6, les mots «**sachets de nicotine sans tabac**» sont remplacés par les mots «**sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac**».

15. À l'article 6, paragraphe 1), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

16. À l'article 6, paragraphe 2), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

17. À l'article 6, paragraphe 3), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

18. Dans la partie introductive de l'article 6, paragraphe 4), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

19. À l'article 6, paragraphe 4), point b), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

20. À l'article 6, paragraphe 7), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

21. À l'article 7, paragraphe 1), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

22. À l'article 7, paragraphe 2), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

23. À l'article 7, paragraphe 3), les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

24. Dans la première partie, le chapitre IV suivant est inséré après le chapitre III, y compris les intitulés et notes de bas de page 6a à 6e:

«CHAPITRE IV  
**RESTRICTIONS CONCERNANT LA DISPONIBILITÉ DES SUBSTANCES  
PSYCHOACTIVES**

Article 16a

**Interdiction de la vente de substances psychomodulantes**

- (1) Sont interdites:
- a) la vente de substances psychomodulantes et de produits liés à des substances psychomodulantes en dehors d'un magasin spécialisé dans la vente de substances psychomodulantes;
  - b) l'entrée dans un magasin spécialisé dans la vente de substances psychomodulantes et de produits liés aux substances psychomodulantes pour des personnes de moins de 18 ans;
  - c) la vente ou l'administration de substances psychomodulantes à une personne âgée de moins de 18 ans;
  - d) la vente de substances psychomodulantes par l'intermédiaire d'un distributeur automatique.
- (2) En outre, il est interdit de vendre des substances psychomodulantes:
- a) dans une usine de transformation de denrées alimentaires<sup>6a</sup>);
  - b) dans les établissements de soins de santé et dans les locaux associés à leur exploitation;
  - c) dans les écoles et les établissements scolaires;
  - d) dans les établissements de protection sociale et juridique des enfants, dans les établissements professionnels ayant pour objet la garde d'enfants de moins de trois ans, dans les locaux où des services de garde d'enfants sont fournis pour des groupes d'enfants, ou dans les établissements où des études et une formation périscolaires sont dispensées et qui ne sont pas inscrits au registre des écoles et des établissements scolaires;
  - e) lors d'événements destinés aux personnes de moins de 18 ans;
  - f) dans la zone de transit des aéroports.

Article 16b

**Certaines conditions de vente de substances psychomodulantes**

(1) Si un vendeur propose plus d'un type de psychomodulants, ceux-ci doivent être séparés de manière appropriée.

(2) Au point de vente des substances psychomodulantes, le vendeur doit fournir aux consommateurs un message d'information clairement visible interdisant la vente de ces produits à des personnes âgées de moins de 18 ans. Le texte de l'interdiction de vente doit être écrit en lettres noires sur fond blanc d'une taille de police d'au moins 2 cm. Le texte de l'interdiction de vente est libellé comme suit: «La vente de psychomodulants à des personnes de moins de 18 ans est interdite.»

(3) Conformément à l'article 16a, paragraphe 1, point b), lors de l'entrée dans un magasin, le vendeur affiche une notice d'information clairement visible sur l'interdiction d'entrée pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Le texte de l'interdiction d'entrée doit

être pris en lettres noires sur un fond blanc d'au moins 2 cm. Le texte de l'interdiction d'entrée est libellé comme suit: «L'entrée pour les personnes âgées de moins de 18 ans est interdite.»

(4) La personne qui vend des substances psychomodulantes et la personne qui transfère les substances psychomodulantes lorsqu'elles sont vendues au moyen d'une technique de communication à distance sont âgées de plus de 18 ans.

#### Article 16c

#### **Vente de substances psychomodulantes par technique de communication à distance**

(1) Dans le cas de la vente de substances psychomodulantes au moyen d'une technique de communication à distance, les substances psychomodulantes ne peuvent être vendues que par l'intermédiaire d'une technique de communication à distance spécialisée exclusivement dans la vente de substances psychomodulantes et de produits liés à des substances psychomodulantes.

(2) Seule une personne physique morale ou professionnelle autorisée à le faire en vertu de la loi sur les substances addictives peut vendre des substances psychomodulantes au moyen d'une communication à distance<sup>6b)</sup> et qui est également autorisée à exploiter et qui exploite un magasin dans lequel elle vend des substances psychomodulantes conformément à la loi sur les substances addictives<sup>6c)</sup>.

(3) Les substances psychomodulantes peuvent être vendues au moyen d'une technique de communication à distance, à condition que leur vente à des personnes âgées de moins de 18 ans soit exclue; à cette fin, le vendeur de ces produits au moyen d'une technique de communication à distance doit utiliser un système qualifié conformément à la loi sur l'identification électronique<sup>6d)</sup>. Le vendeur est tenu de veiller à ce que, au moment de la vente des biens, il soit vérifié que le consommateur n'est pas âgé de moins de 18 ans. Afin de se conformer à l'obligation visée à la deuxième phrase, le gestionnaire qualifié met à la disposition du vendeur des substances psychomodulantes, par voie de communication à distance, des données sur l'âge de l'acheteur<sup>6e)</sup>.

(4) Le vendeur de substances psychomodulantes au moyen d'une technique de communication à distance est tenu de veiller à ce que les biens soient livrés aux mains de l'acheteur. Lorsqu'un vendeur de substances psychomodulantes, au moyen d'une technique de communication à distance, envoie un bien à l'acheteur par l'intermédiaire d'un commerçant individuel ou d'une personne morale qui organise la livraison de la substance psychomodulante achetée au moyen d'une technique de communication à distance, il livre le bien par l'intermédiaire d'une personne qui fera en sorte que les biens soient remis aux mains de l'acheteur.

(5) Aux fins de la présente loi, on entend par «remise des biens entre les mains de l'acheteur» la remise des biens à l'acheteur auquel:

- a) les marchandises ne peuvent pas être remises à une personne autre que l'acheteur, à l'exception d'une personne acceptante âgée de plus de 18 ans et disposant d'un numéro d'identification d'ordre pour les marchandises;

- b) la présence physique de l'acheteur ou de la personne acceptante en vertu du point a), l'acheteur ou la personne acceptante en vertu du point a) établit son identité et confirme ensuite la réception des marchandises par écrit au moment de la réception;
- c) il est interdit de remettre les marchandises sans la présence d'une personne physique agissant pour le compte de la personne responsable de la livraison de la substance psychomodulante, notamment au moyen de casiers à colis automatisés.

(6) Le vendeur de substances psychomodulatrices au moyen d'une technique de communication à distance tient un registre de la livraison des biens contenant les informations suivantes:

- a) le lieu, la date et l'heure exacte de livraison des marchandises;
- b) le nom de l'acheteur ou de la personne acceptante conformément au paragraphe 5, point a), et le numéro de son numéro d'identification personnel;
- c) la signature manuscrite de l'acheteur ou de la personne acceptante conformément au paragraphe 5, point a), confirmant la réception des marchandises;
- d) le nom de la personne physique qui a vérifié l'identité de l'acheteur ou de la personne acceptante conformément au paragraphe 5, point a), et lui a remis les biens, ainsi que sa signature confirmant ce fait.

(7) Lorsque la marchandise est remise par le responsable de la livraison de la substance psychomodulatrice conformément au paragraphe 4, deuxième phrase, la remise des biens conformément au paragraphe 6 est enregistrée par le responsable de la livraison de la substance psychomodulatrice, qui transmet les données enregistrées au vendeur dès la livraison des biens.

(8) Seuls les éléments suivants peuvent être utilisés pour prouver l'identité de l'acheteur ou du cessionnaire visé au paragraphe 5, points a) et b):

- a) une carte d'identité ou un passeport en cours de validité pour les citoyens de la République tchèque;
- b) une carte d'identité, un passeport ou un titre de séjour en cours de validité, dans le cas d'un citoyen d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un citoyen de l'espace Schengen;
- c) un document personnel en cours de validité autorisant le séjour en République tchèque ou un passeport, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers.

(9) Si un vendeur de psychomodulants propose plusieurs types de psychomodulants au moyen d'une technique de communication à distance, ils doivent être séparés de manière appropriée.

(10) Le vendeur de substances psychomodulatrices au moyen d'une technique de communication à distance informe les consommateurs de l'interdiction de vendre à des personnes âgées de moins de 18 ans, d'une manière clairement visible et proportionnée aux possibilités offertes par la technique de communication à distance avant la vente de ces produits.

(11) Le vendeur de substances psychomodulatrices au moyen d'une technique de communication à distance est tenu d'indiquer son nom, son siège social et son numéro d'identification personnel au point de vente de ces produits.

(12) Le vendeur de substances psychomodulatrices au moyen d'une technique de communication à distance n'utilise ni ne transmet les données à caractère personnel du consommateur obtenues dans le cadre de cette vente à d'autres fins que l'achat en question.

(13) La vente transfrontalière de substances psychomodulatrices au moyen d'une technique de communication à distance est interdite.

---

<sup>6a)</sup> L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, tel que modifié.

<sup>6b)</sup> Article 33b de la loi n° 167/1998 relative aux substances addictives et portant modification de certaines autres lois.

<sup>6c)</sup> Article 33a, paragraphe 1, point c), de la loi n° 167/1998

<sup>6d)</sup> Articles 2 et 3 de la loi n° 250/2017 sur l'identification électronique, telle que modifiée.

<sup>6e)</sup> Article 22, paragraphe 3, de la loi n° 250/2017».

Les chapitres IV à X existants sont dénommés chapitres V à XI.

25. À l'article 17, paragraphe 1), les mots «et interdisent» sont remplacés par une virgule et les mots «, l'utilisation de substances psychomodulatrices ou de substances psychoactives classifiées» sont insérés après les mots «cigarettes électroniques».

26. À l'article 17, paragraphe 2, point a), les mots «, utilisation de substances psychomodulantes ou de substances psychoactives classifiées» sont insérés après les mots «boissons alcoolisées».

27. À l'article 17, paragraphe 2, point b), les mots «, utilisation de substances psychomodulantes ou de substances psychoactives classifiées» sont insérés après les mots «boissons alcoolisées».

28. À l'article 25, les mots «et sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine et produits contenant de la nicotine sans tabac».

29. À l'article 30, paragraphe 3), les mots «et à l'article 16» sont remplacés par les mots «, à l'article 16 et à l'article 16a, paragraphe 2, point a), b) et d)».

30. À l'article 30, le paragraphe 5 est libellé comme suit:

«(5) L'Inspection nationale de l'agriculture et de l'alimentation contrôle le respect des obligations énoncées à l'article 3, paragraphes 1 et 3, en ce qui concerne les produits du tabac, les sachets de nicotine et les produits contenant de la nicotine sans tabac, l'article 4, paragraphe 1, en ce qui concerne les produits alimentaires, l'article 5, paragraphes 1 et 2, l'article 6, paragraphes 1 à 5 et l'article 7, en ce qui concerne les produits du tabac, les sachets de nicotine et les produits contenant de la nicotine sans tabac, l'article 11, paragraphe 1 et

paragraphe 2, points e) et g), l'article 11, paragraphe 4, l'article 13, paragraphe 1, l'article 15, paragraphes 1 à 3 et les articles 16a à 16c; lors du contrôle du respect des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphes 2 et 3, à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 16a, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 16c, paragraphes 3 à 5, l'autorité nationale d'inspection agricole et alimentaire est autorisée à effectuer des achats de tests par l'intermédiaire de personnes âgées de moins de 18 ans.»

31. À l'article 30, paragraphe 6, les mots «et à l'article 11, paragraphe 3» sont remplacés par les mots «, à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 16a, paragraphe 2, point c) et d)».

32. À l'article 30, paragraphe 8), les mots «et à l'article 13, paragraphe 1» sont remplacés par les mots «, à l'article 13, paragraphe 1, et aux articles 16a et 16b».

33. À l'article 31, paragraphe 2, les mots «, substances psychomodulatrices» sont insérés après les mots «destinés à être fumés».

34. À l'article 31, paragraphe 3), les mots «, produits contenant de la nicotine» sont insérés après les mots «sachets de nicotine sans tabac».

35. À l'article 33, paragraphe 5), les mots «, produits contenant de la nicotine» sont insérés après les mots «sachets de nicotine sans tabac».

36. À l'article 35, paragraphe 1, point a), les mots «ou l'article 11» sont remplacés par les mots «, l'article 11», les mots «ou l'article 16a, paragraphe 1, points a) et d) ou l'article 16a, paragraphe 2,» sont insérés après les mots «ou 4» et les mots «, produit contenant de la nicotine, substance psychomodulatrice» sont insérés après les mots «sachets de nicotine sans tabac».

37. À l'article 35, paragraphe 1, point b), les mots «ou à l'article 16a, paragraphe 1, point c)» sont insérés après les mots «article 3, paragraphe 4», les mots «ou sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, sachets de nicotine sans tabac, produit contenant de la nicotine ou substance psychomodulatrice» et les mots «ou, contrairement à ce qui est prévu à l'article 16a, paragraphe 1, point b), permettent à une telle personne d'accéder à un magasin spécialisé dans la vente de substances psychomodulatrices» sont insérés après les mots «à une personne âgée de moins de 18 ans».

38. À l'article 35, paragraphe 1, point h), les mots «ou utiliser une substance psychomodulatrice» sont insérés après «une cigarette électronique» et les mots «et 2» sont insérés après les mots «à l'article 17, paragraphe 1».

39. À l'article 35, paragraphe 2, point e), les mots «, produit contenant de la nicotine» sont insérés après les mots «sachet de nicotine sans teneur en tabac».

40. À l'article 35, paragraphe 2, point g), les mots «, substances psychomodulatrices» sont insérés après les mots «pour fumer».

41. À l'article 36, paragraphe 1, point a), les mots «ou à l'article 3, paragraphe 3» sont remplacés par les mots «, à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 16a, paragraphe 1, point a) ou d), ou à l'article 16a, paragraphe 2, point a), b), c), d) ou f)» et les mots «ou sachet à nicotine sans teneur en tabac» sont remplacés par «, sachet à nicotine sans teneur en tabac, produit contenant de la nicotine ou substance psychomodulatrice».

42. À l'article 36, paragraphe 1, point b), les mots «ou à l'article 16a, paragraphe 2, point e)» sont insérés après les mots «à l'article 3, paragraphe 2, point d)» et les mots «ou sachet de nicotine sans teneur en tabac» sont remplacés par «, sachet à nicotine sans teneur en tabac, produit contenant de la nicotine ou substance psychomodulatrice».

43. À l'article 36, paragraphe 1, point c), les mots «ou à l'article 16a, paragraphe 1, point c)» sont insérés après les mots «à l'article 3, paragraphe 4» et les mots «ou sachets de nicotine sans tabac» sont remplacés par «, sachets de nicotine sans tabac, nicotine contenant de la nicotine ou substance psychomodulatrice».

44. À l'article 36, paragraphe 1, point f), les mots «ou sachet de nicotine sans tabac» sont remplacés par les mots «, un sachet de nicotine ou un produit contenant de la nicotine sans tabac» et les mots «ou ne respectent pas l'obligation prévue à l'article 16b, paragraphe 1» sont ajoutés à la fin du texte.

45. À l'article 36, paragraphe 1, point g), les mots «ou à l'article 13, paragraphe 1» sont remplacés par les mots «, à l'article 13, paragraphe 1, ou à l'article 16b, paragraphe 2».

46. À l'article 36, paragraphe 1, paragraphe h), les mots «ou à l'article 13, paragraphe 2» sont remplacés par les mots «, à l'article 13, paragraphe 2, ou à l'article 16b, paragraphe 4» et les mots «, produits contenant de la nicotine, substances psychomodulantes» sont insérés après les mots «sachets de nicotine sans tabac».

47. À l'article 36, paragraphe 1, point i), les mots «, produits contenant de la nicotine, substances psychomodulantes» sont insérés après les mots «sachets de nicotine sans tabac» et les mots «à l'article 7 ou 15» sont remplacés par les mots «7, 15 ou 16c,».

48. À l'article 36, paragraphe 1, le mot «ou» est supprimé à la fin du point s).

49. À l'article 36, paragraphe 1, le point final est remplacé par un point-virgule et les points u) et v) suivants sont ajoutés:

- «u) contrairement à ce qui est prévu à l'article 16a, paragraphe 1, point b), autoriser une personne âgée de moins de 18 ans à pénétrer dans un magasin spécialisé dans la vente de substances psychomodulantes et de produits liés à des substances psychomodulantes; ou
- v) ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 16b, paragraphe 3.»

50. À l'article 36, paragraphe 10, point d), les mots «j) ou p)» sont remplacés par les mots «j), p), u) ou v)».

51. Un nouvel article 36a est inséré après l'article 36, qui, y compris son intitulé, est libellé comme suit:

#### «Article 36a

#### **Infractions liées à la cession de substances psychomodulantes**

(1) Une personne physique entreprenante ou une personne morale qui effectue la livraison d'une substance psychomodulatrice achetée au moyen d'une technique de communication à distance commet une infraction:

- a) en livrant une substance psychomodulante contrairement à ce qui est prévu à l'article 16c, paragraphes 4 et 5;
- b) en livrant une substance psychomodulante à une personne âgée de moins de 18 ans, contrairement à ce qui est prévu à l'article 16c, paragraphes 4 et 5;
- c) en n'enregistrant pas la remise des marchandises ou en omettant de transmettre les informations enregistrées au vendeur conformément à l'article 16c, paragraphe 7.

(2) Une amende pouvant aller jusqu'à 800 000 CZK peut être infligée pour une infraction visée au paragraphe 1.»

52. À l'article 37, les mots «, substance psychomodulatrice» sont insérés après les mots «destinés à être fumés».

53. À l'article 39, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par la phrase «Les produits du tabac confisqués, les produits à fumer à base de plantes et les substances psychomodulatrices sont détruits.».

54. À l'article 40, paragraphe 1, point d), les mots «conformément à l'article 35, paragraphe 1, points a), d) et m) et à l'article 36, paragraphe 1, points a), e) à g), i), j) et o)» sont remplacés par les mots «conformément à l'article 35, paragraphe 1, points a), d) et m), à l'article 36, paragraphe 1, points a), e) à j), o), u) et v), et à l'article 36, paragraphe 8, et à l'article 36a)».

Article XII  
**Dispositions transitoires**

1. Les personnes manipulant des substances psychomodulatrices sont tenues d'adapter leurs activités aux conditions énoncées dans la loi n° 65/2017, telle qu'en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Un vendeur ou un autre exploitant d'un magasin qui vend des produits contenant de la nicotine est tenu d'adapter ses activités aux conditions prévues par la loi n° 65/2017, telle qu'en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**ONZIÈME PARTIE**  
**Modification de la loi sur les services de plateformes de partage de vidéos**

Article XIII

À l'article 7, à la fin du paragraphe 3, de la loi n° 242/2022 sur les services de plateformes de partage de vidéos et modifiant certaines lois connexes (la loi sur les services de plateformes de partage de vidéos), les mots «ou substances psychomodulantes» sont ajoutés.

**DOUZIÈME PARTIE**  
**RÈGLEMENT TECHNIQUE**

Article XIV

La présente loi a été notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

**TREIZIÈME PARTIE**  
**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article XV

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois civil suivant sa promulgation.